

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

<p>I. OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :</p> <p>Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI), rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024 Chişinău, République de Moldova</p> <p style="text-align: right;">Téléphone : (37322) 400 - 541 fax.: (37322) 44-01-19</p>
<p>II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 1483831</p>
<p>III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS :</p> <p style="text-align: center;">Oriflame Cosmetics AB, P.O. Box 1095, SE-101 39 Stockholm, Suède.</p>
<p>IV. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE REFUS PROVISOIRE:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur un examen d'office</p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur une opposition</p> <p><input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition</p> <p style="margin-left: 20px;">i) Nom de l'opposant :</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) Adresse de l'opposant :</p>
<p>V. INFORMATIONS CONCERNANT LA PORTÉE DU REFUS PROVISOIRE:</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.</p>
<p>VI. MOTIFS DE REFUS [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :</p> <p><input type="checkbox"/> Marque(s) antérieure(s):</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Autres motifs</u> : Le droit exclusif ne s'étend pas sur les éléments «Beauty», «Sweden» (de l'anglais „beauty” - „beauté”, source : https://translate.google.com/#view=home&op=translate&sl=en&tl=fr&text=beauty, „Sweden” - „la Suède”, en forme longue le royaume de Suède - est un pays d'Europe du Nord situé en Scandinavie, source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Suède) à l'exception d'exécution graphique spécifique, parce que ces éléments, étant des termes descriptifs, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité de marque.</p> <p>(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 10(1), 43(3)).</p>

VII. INFORMATIONS RELATIVES À UNE MARQUE ANTÉRIEURE :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA LÉGISLATION APPLICABLE :**Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova (extrait)**

Article 10. Limitation du droit exclusif (1) Le droit exclusif ne s'étend pas aux éléments de la marque qui, ne peuvent pas être enregistrés, indépendamment, en qualité de marque conformément à la présente loi, tels que les termes descriptifs, y compris les termes élogieux, aussi bien que sur les éléments graphiques, présentes par des lignes interrompues ou pointillées, utilisées par le demandeur pour indiquer les parties des produits ou de l'emballage qui ne sont pas revendiquées comme parties de la marque, à condition d'un usage loyal de ces éléments et du respect des intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tiers. (1a) Dans le cas de la limitation prévue au paragraphe 1, la marque sera examinée dans l'entièreté des ces éléments, y compris ceux sur lesquels le droit exclusif ne s'étend pas, au but d'établir la similitude de celle-ci avec des autres marques. (1) La limitation du droit exclusif peut se référer seulement aux catégories des produits et/ou services revendiqués dans la demande pour lesquels les éléments de la marque ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité des marques. Article 43. Rejet de la demande d'enregistrement de la marque (3) Si la marque contient des éléments dépourvus du caractère distinctif et qui, au sens de l'art. 7, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment comme marque, pour tous ou pour une partie des produits/services revendiqués et l'introduction de ces éléments dans la marque peut créer des doutes sur la limite de protection de la marque, AGEPI peut demander comme condition pour l'enregistrement de la marque, au demandeur de déclarer, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis mentionnés au 2-ième paragraphe, qu'il renonce à l'invocation d'un certain droit exclusif sur ces éléments. Cette déclaration est publiée en même temps avec la la publication des informations sur l'enregistrement de la marque.

IX. INFORMATIONS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN REEXAMEN OU UN RECOURS :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois**, à compter de la réception du présent refus.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)**, (voir rubrique I ci-dessus)
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.
- iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant : la requête en réexamen doit être présentée sur un **formulaire standard** approuvé par AGEPI <http://agepi.gov.md/en/formulare/trademarks>, faisant l'objet de paiement de la **taxe prescrite**.

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :



XI. DATE D'ENVOI DE LA NOTIFICATION AU BUREAU INTERNATIONAL : **2020.06.12**